



CHAPTER 28

An Act Respecting a Public Intervener for the Energy Sector

Assented to June 21, 2013

Table of Contents

1	Definitions Attorney General — procureur général Board — Commission direct expenses — dépenses directes fiscal year — exercice financier Office of the Attorney General — Cabinet du procureur général operating expenses — dépenses communes Public Intervener — intervenant public
2	Appointment of Public Intervener
3	Delegation
4	Oath or affirmation
5	Contracting for services
6	Powers and duties
7	Initial budget
8	Budget
9	Accounting of operating expenses
10	Assessment of operating expenses
11	Assessment of direct expenses attributable expenses — dépenses imputables non-attributable expenses — dépenses non imputables public utility — entreprise de service public
12	Information for assessments
13	Annual Report
14	Administration
15	Regulations
16	Transitional provisions
17	<i>Energy and Utilities Board Act</i>
18	<i>Petroleum Products Pricing Act</i>

CHAPITRE 28

Loi sur l'intervenant public dans le secteur énergétique

Sanctionnée le 21 juin 2013

Table des matières

1	Définitions Cabinet du procureur général — Office of the Attorney General Commission — Board dépenses communes — operating expenses dépenses directes — direct expenses exercice financier — fiscal year intervenant public — Public Intervener procureur général — Attorney General
2	Nomination de l'intervenant public
3	Délégation
4	Serment ou affirmation solennelle
5	Contrats de louage de services
6	Attributions
7	Budget initial
8	Budget
9	État de compte des dépenses communes
10	Cotisation du montant des dépenses communes
11	Cotisation du montant des dépenses directes dépenses imputables — attributable expenses dépenses non imputables — non-attributable expenses entreprise de service public — public utility
12	Renseignements nécessaires à la fixation du montant des cotisations
13	Rapport annuel
14	Application
15	Règlements
16	Dispositions transitoires
17	<i>Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics</i>
18	<i>Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers</i>

19 Regulation under the *Petroleum Products Pricing Act*

19 Règlement pris en vertu de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*

20 Commencement

20 Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Attorney General” includes any person designated by the Attorney General to act on the Attorney General’s behalf. (*procureur général*)

“Board” means the New Brunswick Energy and Utilities Board continued under the *Energy and Utilities Board Act*. (*Commission*)

“direct expenses” means the expenses incurred by the Public Intervener in relation to a Board proceeding, including all costs and disbursements incurred with respect to consultants, witnesses and the appeal or review of a Board decision. (*dépenses directes*)

“fiscal year” means fiscal year as defined in the *Financial Administration Act*. (*exercice financier*)

“Office of the Attorney General” means the part of the Department of Justice and Public Safety that includes the Legal Services Branch, the Legislative Services Branch, the Family Crown Services Branch and the Public Prosecution Services Branch. (*Cabinet du procureur général*)

“operating expenses” means the expenses incurred by the Public Intervener that are not direct expenses, and includes the following items:

- (a) the cost of the Public Intervener’s salary, benefits and expenses; and
- (b) that portion of the cost of salaries, benefits and expenses of any other employee under the *Civil Service Act* that is attributable to work performed on behalf of or in furtherance of the duties and obligations of the Public Intervener. (*dépenses communes*)

“Public Intervener” means the person appointed under subsection 2(1) as the Public Intervener for the Energy Sector and includes the following:

- (a) a person designated by the Public Intervener to act on the Public Intervener’s behalf; and

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Cabinet du procureur général » S’entend de la partie du ministère de la Justice et de la Sécurité publique qui comprend la Direction des services juridiques, la Direction des services législatifs, la Direction des services des procureurs de la Couronne à la famille et la Direction des services des poursuites publiques. (*Office of the Attorney General*)

« Commission » La Commission de l’énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick prorogée par la *Loi sur la Commission de l’énergie et des services publics*. (*Board*)

« dépenses communes » Les dépenses qu’engage l’intervenant public et qui ne sont pas des dépenses directes, notamment :

- a) le coût de son salaire, de ses avantages sociaux et de ses dépenses;
- b) la partie du coût des salaires, des avantages sociaux et des frais qui est imputable au travail qu’effectue toute autre personne employée en vertu de la *Loi sur la Fonction publique* pour le compte de celui-ci ou en vue de l’exercice de ses attributions. (*operating expenses*)

« dépenses directes » Les dépenses qu’engage l’intervenant public dans le cadre d’une instance tenue devant la Commission, y compris l’intégralité des coûts et des débours afférents aux services d’experts-conseils, aux témoins ou à l’appel ou à la révision judiciaire d’une décision que rend la Commission. (*direct expenses*)

« exercice financier » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’administration financière*. (*fiscal year*)

« intervenant public » S’entend de l’intervenant public dans le secteur énergétique nommé à ce titre en vertu du paragraphe 2(1), et s’entend également :

- a) de la personne qu’il désigne pour le représenter;

(b) a law officer to whom the Attorney General has delegated a power or duty under section 3. (*interven-ant public*)

2019, c.2, s.123; 2020, c.25, s.93

Appointment of Public Intervener

2(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a barrister and solicitor who is a member in good standing of the Law Society of New Brunswick as the Public Intervener for the Energy Sector.

2(2) The *Civil Service Act* applies to the Public Intervener.

Delegation

3(1) In the case of the temporary absence, illness or inability of the Public Intervener to act, the Attorney General may delegate in writing to a law officer within the Office of the Attorney General any power conferred on or duty imposed on the Public Intervener under this or any other Act or a regulation under this or any other Act.

3(2) The Attorney General may impose on a delegation those terms and conditions that he or she considers appropriate.

3(3) Anything done by a person under a delegation shall have the same effect as if it had been done by the Public Intervener.

3(4) In the case of the temporary absence, illness or inability of the Public Intervener to act, the Public Intervener may designate in writing an employee in the Office of the Attorney General to act on his or her behalf.

Oath or affirmation

4(1) Before taking office, the Public Intervener shall take the oath or make the affirmation set out in section 22 of the *Civil Service Act* before a person who is authorized to administer it.

4(2) An oath taken or affirmation made under subsection (1) shall be filed with the Attorney General.

b) de tout avocat à qui le procureur général délègue des attributions en vertu de l'article 3. (*Public Intervener*)

« procureur général » S'entend notamment de toute personne qu'il désigne pour le représenter. (*Attorney General*)

2019, ch. 2, art. 123; 2020, ch. 25, art. 93

Nomination de l'intervenant public

2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un avocat membre en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick à titre d'intervenant public dans le secteur énergétique.

2(2) La *Loi sur la Fonction publique* s'applique à l'intervenant public.

Délégation

3(1) Le procureur général peut déléguer par écrit à un avocat à son Cabinet les attributions que confèrent à l'intervenant public la présente loi ou toute autre loi ou un règlement pris sous leur régime en cas d'absence, de maladie ou d'empêchement temporaire de celui-ci.

3(2) Le procureur général peut assortir la délégation à laquelle il est procédé en vertu du paragraphe (1) des modalités et des conditions qu'il estime utiles.

3(3) Tout acte qu'accomplit un délégué produit le même effet que s'il avait été accompli par l'intervenant public.

3(4) L'intervenant public peut, en cas d'absence, de maladie ou d'empêchement temporaire, désigner par écrit un employé du Cabinet du procureur général pour le représenter.

Serment ou affirmation solennelle

4(1) Avant d'entrer en fonction, l'intervenant public prête le serment ou fait l'affirmation solennelle selon la formule énoncée à l'article 22 de la *Loi sur la Fonction publique* devant une personne habilitée à les recevoir.

4(2) Le document qui constate le serment prêté ou l'affirmation solennelle faite en application du paragraphe (1) est déposé auprès du procureur général.

Contracting for services

5 The Public Intervener may contract for the services that the Public Intervener considers necessary to carry out his or her duties or exercise his or her powers.

Powers and duties

6(1) The Public Intervener has the powers conferred on and the duties imposed on the Public Intervener under this or any other Act or the regulations under this or any other Act.

6(2) The Public Intervener shall intervene in a proceeding of the Board initiated under any of the following Acts and, when intervening, shall make those representations that the Public Intervener considers to be in the public interest:

- (a) the *Electricity Act*;
- (b) the *Gas Distribution Act, 1999*;
- (c) the *Petroleum Products Pricing Act*; and
- (d) the *Pipeline Act, 2005*.

6(3) The Public Intervener may intervene in a proceeding of the Board initiated under an Act not listed in subsection (2), and, when intervening, shall make those representations that the Public Intervener considers to be in the public interest.

6(4) The Public Intervener shall intervene in any proceeding of the Board that the Lieutenant-Governor in Council requires.

6(5) During a proceeding of the Board, the Public Intervener shall advocate in the public interest and does not represent the interests of nor advocate on behalf of a party to the proceeding, a customer, a class of customers, a government department or agency or other interested group.

6(6) During a proceeding of the Board, the Public Intervener may present evidence, call witnesses, cross-examine witnesses and make submissions and representations to the Board.

6(7) The Public Intervener shall not agree to the settlement of a matter that is within the exclusive jurisdiction of the Board to determine, but may agree to the resolution of a procedural or evidentiary matter that he or she

Contrats de louage de services

5 L'intervenant public peut conclure tous les contrats de louage de services qu'il estime nécessaires dans l'exercice de ses attributions.

Attributions

6(1) L'intervenant public exerce les attributions que lui confèrent la présente loi ou toute autre loi ou les règlements pris sous leur régime.

6(2) L'intervenant public agit comme intervenant et présente les observations qu'il estime relever de l'intérêt public dans toute instance introduite devant la Commission en vertu de l'une des lois suivantes :

- a) la *Loi sur l'électricité*;
- b) la *Loi de 1999 sur la distribution de gaz*;
- c) la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*;
- d) la *Loi de 2005 sur les pipelines*.

6(3) L'intervenant public peut agir comme intervenant dans toute instance introduite devant la Commission en vertu de toute autre loi que celles qui sont énumérées au paragraphe (2) et, le cas échéant, il y présente alors les observations qu'il estime relever de l'intérêt public.

6(4) L'intervenant public agit comme intervenant dans toute instance tenue devant la Commission selon ce qu'exige le lieutenant-gouverneur en conseil.

6(5) Dans le cadre d'une instance tenue devant la Commission, l'intervenant public défend l'intérêt public et ne représente ni ne défend les intérêts d'une partie à l'instance, d'un client, d'une catégorie de clients, d'un ministère ou organisme gouvernemental ou d'une autre partie intéressée.

6(6) Dans le cadre d'une instance tenue devant la Commission, l'intervenant public peut présenter des éléments de preuve, appeler et contre-interroger des témoins et y présenter ses prétentions et ses observations.

6(7) L'intervenant public ne consent pas au règlement amiable d'une affaire qui relève de la compétence exclusive de la Commission, mais peut acquiescer au règle-

considers reasonable and consistent with the duties of the Public Intervener.

Initial budget

7(1) Within 45 days after the appointment of the first Public Intervener, the Public Intervener shall submit to the Attorney General for approval an initial budget setting out the operating expenses for the balance of the fiscal year in which the Public Intervener is appointed.

7(2) Subject to subsection (3), within 30 days after receiving the initial budget, the Attorney General shall approve that budget and forward a copy of it to the Board.

7(3) When approving the initial budget, the Attorney General may make those changes to the budget that he or she considers appropriate.

Budget

8(1) Not later than January 15 of each year, the Public Intervener shall submit to the Attorney General for approval a budget setting out the operating expenses for the next fiscal year.

8(2) Subject to subsection (3), not later than February 15 of each year, the Attorney General shall approve the budget and forward a copy of it to the Board.

8(3) When approving the budget, the Attorney General may make those changes to the budget that he or she considers appropriate.

Accounting of operating expenses

9 Not later than May 31 of each year, the Public Intervener shall submit to the Board and to the Attorney General an accounting of the operating expenses for the previous fiscal year.

Assessment of operating expenses

10(1) An amount equal to the budgeted operating expenses for the next fiscal year

(a) shall be included in the annual expenses for the Board for the purposes of assessment under section 50 of the *Energy and Utilities Board Act*,

(b) shall be assessed under that section as common expenses, and

ment d'une question de procédure ou de preuve selon ce qu'il estime raisonnable et conforme à son mandat.

Budget initial

7(1) Dans les quarante-cinq jours de sa nomination, le premier intervenant public soumet à l'approbation du procureur général un budget initial prévisionnel des dépenses communes pour le reste de l'exercice financier couvrant sa nomination.

7(2) Sous réserve du paragraphe (3), et dans les trente jours de la réception du budget initial, le procureur général l'approuve et en transmet copie à la Commission.

7(3) Dans le cadre de l'approbation du budget initial, le procureur général peut y apporter les modifications qu'il estime convenables.

Budget

8(1) Au plus tard le 15 janvier de chaque année, l'intervenant public soumet à l'approbation du procureur général un budget prévisionnel des dépenses communes pour le prochain exercice financier.

8(2) Sous réserve du paragraphe (3), et au plus tard le 15 février de chaque année, le procureur général approuve le budget et en transmet copie à la Commission.

8(3) Dans le cadre de l'approbation du budget, le procureur général peut y apporter les modifications qu'il estime convenables.

État de compte des dépenses communes

9 Au plus tard le 31 mai de chaque année, l'intervenant public présente à la Commission et au procureur général un état de compte indiquant ses dépenses communes pour l'exercice financier précédent.

Cotisation du montant des dépenses communes

10(1) Le montant qui représente les dépenses communes budgétisées pour le prochain exercice financier :

a) est inclus dans le montant des dépenses annuelles de la Commission aux fins de fixation de la cotisation prévue à l'article 50 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*;

b) est cotisé en vertu de ce même article à titre de dépenses communes;

(c) shall be collected by the Board and remitted to the Minister of Finance and Treasury Board.

10(2) If the amount remitted to the Minister of Finance and Treasury Board for a fiscal year is more or less than the actual operating expenses for that fiscal year, the surplus or deficit, as the case may be, shall be deducted from or added to, respectively, the amount included in the annual expenses for the Board for the next assessment.

10(3) This section applies with the necessary modifications to an initial budget forwarded to the Board under section 7.

2019, c.29, s.131

Assessment of direct expenses

11(1) The following definitions apply in this section.

“attributable expenses” means direct expenses, other than non-attributable expenses, regardless of whether the proceeding was commenced by a person, a public utility or the Board. (*dépenses imputables*)

“non-attributable expenses” means direct expenses incurred as a result of a review conducted by the Board under subsection 14(1) of the *Petroleum Products Pricing Act*. (*dépenses non imputables*)

“public utility” means a public utility as defined in section 53 of the *Energy and Utilities Board Act*. (*entreprise de service public*)

11(2) The Public Intervener shall submit to the Board and to the Attorney General an accounting of all direct expenses incurred in relation to a Board proceeding at the following times:

- (a) within 30 days after the end of each fiscal quarter; and
- (b) within 60 days after the conclusion of the proceeding.

11(3) An amount equal to the attributable expenses incurred in a fiscal year

c) est perçu par la Commission, puis remis au ministre des Finances et du Conseil du Trésor.

10(2) Si le montant remis au ministre des Finances et du Conseil du Trésor pour un exercice financier est plus élevé ou moins élevé que celui qui représente les dépenses communes réelles pour ce même exercice, le surplus ou le déficit, selon le cas, est soit déduit du montant inclus dans celui qui représente les dépenses annuelles de la Commission pour la prochaine cotisation, soit ajouté à ce montant.

10(3) Le présent article s’applique, avec les adaptations nécessaires, à un budget initial transmis à la Commission en vertu de l’article 7.

2019, ch. 29, art. 131

Cotisation du montant des dépenses directes

11(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« dépenses imputables » Dépenses directes, autres que des dépenses non imputables, peu importe que l’instance ait été introduite par une personne physique ou morale, une entreprise de service public ou la Commission. (*attributable expenses*)

« dépenses non imputables » Dépenses directes engagées par suite d’un examen auquel procède la Commission en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*. (*non-attributable expenses*)

« entreprise de service public » S’entend selon la définition que donne de ce terme l’article 53 de la *Loi sur la Commission de l’énergie et des services publics*. (*public utility*)

11(2) L’intervenant public présente à la Commission et au procureur général un état de compte indiquant toutes les dépenses directes qu’il a engagées dans le cadre d’une instance tenue devant la Commission :

- a) dans les trente jours de la fin de chaque trimestre d’exercice;
- b) dans les soixante jours de la clôture de l’instance.

11(3) Un montant qui représente les dépenses imputables engagées durant un exercice financier :

(a) shall be included in the annual expenses for the Board for the purposes of assessment under section 50 of the *Energy and Utilities Board Act*,

(b) shall be assessed as direct expenses, and

(c) shall be collected by the Board and remitted to the Minister of Finance and Treasury Board.

11(4) Within 30 days after receiving under subsection (2) an accounting of non-attributable expenses incurred by the Public Intervener, the Board shall remit to the Minister of Finance and Treasury Board an amount equal to the non-attributable expenses set out in the accounting, and the amount shall be paid out of the levy collected under section 26 of the *Petroleum Products Pricing Act*.

2019, c.29, s.131

Information for assessments

12 The Public Intervener shall provide the Board with any additional information that it requires for the purpose of an assessment under section 50 of the *Energy and Utilities Board Act*.

Annual Report

13(1) Annually, the Public Intervener shall file a report with the Attorney General with respect to the activities of the Public Intervener, and the report shall include the information that the Attorney General requires.

13(2) The Attorney General shall lay the report before the Legislative Assembly if it is sitting or, if not sitting, when it next sits.

Administration

14 The Attorney General is responsible for the administration of this Act.

Regulations

15 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) conferring powers or imposing duties on the Public Intervener;

a) est inclus dans celui des dépenses annuelles de la Commission aux fins de fixation de la cotisation prévue à l'article 50 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*;

b) est cotisé à titre de dépenses directes;

c) est perçu par la Commission, puis remis au ministre des Finances et du Conseil du Trésor.

11(4) Dans les trente jours après qu'a été reçu, tel que le prévoit le paragraphe (2), l'état de compte indiquant les dépenses non imputables qu'a engagées l'intervenant public, la Commission remet au ministre des Finances et du Conseil du Trésor un montant qui représente les dépenses non imputables indiquées dans l'état de compte, lequel montant est prélevé sur les redevances perçues en vertu de l'article 26 de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*.

2019, ch. 29, art. 131

Renseignements nécessaires à la fixation du montant des cotisations

12 L'intervenant public fournit à la Commission les renseignements supplémentaires qu'elle exige pour fixer le montant d'une cotisation tel que le prévoit l'article 50 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*.

Rapport annuel

13(1) L'intervenant public dépose auprès du procureur général un rapport annuel concernant ses activités, lequel renferme notamment tout renseignement qu'exige le procureur général.

13(2) Le procureur général dépose le rapport à l'Assemblée législative, si elle est en session, sinon, à la toute prochaine session.

Application

14 Le procureur général est chargé de l'application de la présente loi.

Règlements

15 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) conférer des attributions à l'intervenant public;

(b) prescribing proceedings of the Board in which the Public Intervener is required to intervene.

b) préciser les instances tenues devant la Commission qui exigent la participation de l'intervenant public.

Transitional provisions

16(1) *The Public Intervener is not required to intervene in a proceeding of the Board that was initiated before the commencement of this section.*

Dispositions transitoires

16(1) *L'intervenant public n'est pas tenu d'agir comme intervenant devant la Commission dans une instance introduite avant l'entrée en vigueur du présent article.*

16(2) *On the commencement of this section, if the Attorney General or his or her agent is intervening in a proceeding of the Board, he or she may continue to do so until the proceeding is finally concluded.*

16(2) *À l'entrée en vigueur du présent article, le procureur général ou son représentant qui agit comme intervenant dans une instance tenue devant la Commission peut continuer d'agir ainsi jusqu'à la clôture de l'instance.*

16(3) *Despite subsection 17(5), section 51 of the Energy and Utilities Board Act continues to apply with respect to costs incurred by the Attorney General until any proceeding in which the Attorney General is intervening or has intervened is finally concluded.*

16(3) *Par dérogation au paragraphe 17(5), l'article 51 de la Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics continue de s'appliquer quant aux coûts qu'engage le procureur général jusqu'à la clôture de toute instance dans laquelle il agit ou a agi comme intervenant.*

Energy and Utilities Board Act

Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics

17(1) *Section 1 of the Energy and Utilities Board Act, chapter E-9.18 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

17(1) *L'article 1 de la Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics, chapitre E-9.18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :*

“Public Intervener” means the Public Intervener for the Energy Sector appointed under *An Act Respecting a Public Intervener for the Energy Sector*.

« intervenant public » S'entend de l'intervenant public dans le secteur énergétique nommé en vertu de la *Loi sur l'intervenant public dans le secteur énergétique*.

17(2) *The heading “Notification to Attorney General” preceding section 49 of the Act is repealed and the following is substituted:*

17(2) *La rubrique « Avis au Procureur général » qui précède l'article 49 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Notification to Public Intervener

Avis à l'intervenant public

17(3) *Section 49 of the Act is repealed and the following is substituted:*

17(3) *L'article 49 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Notification to Public Intervener

Avis à l'intervenant public

49(1) When a proceeding is initiated before the Board, the Board shall notify the Public Intervener.

49(1) La Commission avise l'intervenant public lorsqu'une instance est introduite devant elle.

49(2) On request, the Board shall forward to the Public Intervener a copy of all materials filed with the Board with respect to the proceeding.

49(2) À la demande de l'intervenant public, la Commission lui fournit copie de tous les documents pertinents quant à l'instance déposés auprès d'elle.

49(3) With respect to those matters within the responsibility of the Public Intervener under *An Act Respecting a Public Intervener for the Energy Sector*, the Public Intervener shall be deemed to be a party to all proceedings before the Board, regardless of whether the Public Intervener has notified the Board of his or her intention to intervene.

17(4) *The heading “Deemed expenses” preceding section 51 of the Act is repealed.*

17(5) *Section 51 of the Act is repealed.*

Petroleum Products Pricing Act

18 *Section 26 of the Petroleum Products Pricing Act, chapter P-8.05 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

26(1) A wholesaler as defined in the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* shall pay annually to the Board the levy prescribed by regulation for the following purposes:

- (a) defraying the expenses incurred by the Board under this Act; and
- (b) defraying the expenses incurred by the Public Intervener for the Energy Sector as a result of a review conducted by the Board under subsection 14(1).

(b) by adding after subsection (2) the following:

26(3) Annually, a committee composed of the following persons shall review the amount of the levy and may recommend to the Minister that the amount be adjusted:

- (a) the Chairperson of the Board;
- (b) the Vice-Chairperson of the Board;
- (c) the Deputy Attorney General; and
- (d) the Deputy Minister of Energy and Mines.

49(3) S'agissant des questions qui relèvent de sa charge selon la *Loi sur l'intervenant public dans le secteur énergétique*, l'intervenant public est réputé être une partie à toute instance tenue devant la Commission, qu'il l'ait ou non avisée de son intention d'y participer.

17(4) *La rubrique « Coûts de l'intervenant public » qui précède l'article 51 de la Loi est abrogée.*

17(5) *L'article 51 de la Loi est abrogé.*

Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers

18 *L'article 26 de la Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers, chapitre P-8.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié :*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

26(1) Chaque grossiste selon la définition que donne de ce terme la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* verse annuellement à la Commission la redevance réglementaire aux fins suivantes :

- a) défrayer la Commission des dépenses qu'elle a engagées sous le régime de la présente loi;
- b) défrayer l'intervenant public dans le secteur énergétique des dépenses qu'il a engagées dans le cadre de l'examen auquel procède la Commission en vertu du paragraphe 14(1).

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

26(3) Chaque année, un comité formé des personnes ci-dessous procède à l'examen du montant de la redevance et peut en recommander le rajustement au ministre :

- a) le président de la Commission;
- b) le vice-président de la Commission;
- c) le sous-procureur général;
- d) le sous-ministre de l'Énergie et des Mines.

26(4) The committee shall consider the following information and criteria when determining whether an adjustment to the amount of the levy is appropriate:

- (a) trends in the annual volumes of gasoline and motive fuel sold in the Province;
- (b) the potential for and complexity of future reviews conducted by the Board under section 14;
- (c) the estimated expenses that will be incurred by the Board under this Act and by the Public Intervener for the Energy Sector as a result of a review conducted by the Board under subsection 14(1);
- (d) the requirement to maintain a contingency reserve of the levies paid; and
- (e) any other information or criteria that the committee considers appropriate.

26(5) The Minister may recommend to the Lieutenant-Governor in Council that the amount of the levy be adjusted in accordance with the recommendation of the committee.

Regulation under the *Petroleum Products Pricing Act*

19 *Subsection 14(1) of New Brunswick Regulation 2006-41 under the Petroleum Products Pricing Act is amended by striking out “0.025” and substituting “0.0375”.*

Commencement

20 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 10, 2014.

N.B. This Act is consolidated to December 18, 2020.

26(4) Afin de décider du bien-fondé du rajustement du montant de la redevance, le comité prend appui sur les renseignements et les critères suivants :

- a) les tendances constatées dans les volumes annuels d'essence et de carburants vendus dans la province;
- b) tant l'éventualité que la Commission procède à d'autres examens en vertu de l'article 14 que leur complexité;
- c) le montant estimatif des dépenses qu'engageront la Commission dans le cadre de la présente loi et l'intervenant public dans le secteur énergétique par suite de l'examen auquel procédera la Commission en vertu du paragraphe 14(1);
- d) l'obligation de maintenir une réserve pour éventualités à partir des redevances versées;
- e) tous autres renseignements ou critères qu'il estime utiles.

26(5) Le ministre peut recommander le rajustement du montant de la redevance au lieutenant-gouverneur en conseil conformément à la recommandation du comité.

Règlement pris en vertu de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*

19 *Le paragraphe 14(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-41 pris en vertu de la Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers est modifié par la suppression de « 0,025 » et son remplacement par « 0,0375 ».*

Entrée en vigueur

20 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 10 septembre 2014.

N.B. La présente loi est refondue au 18 décembre 2020.